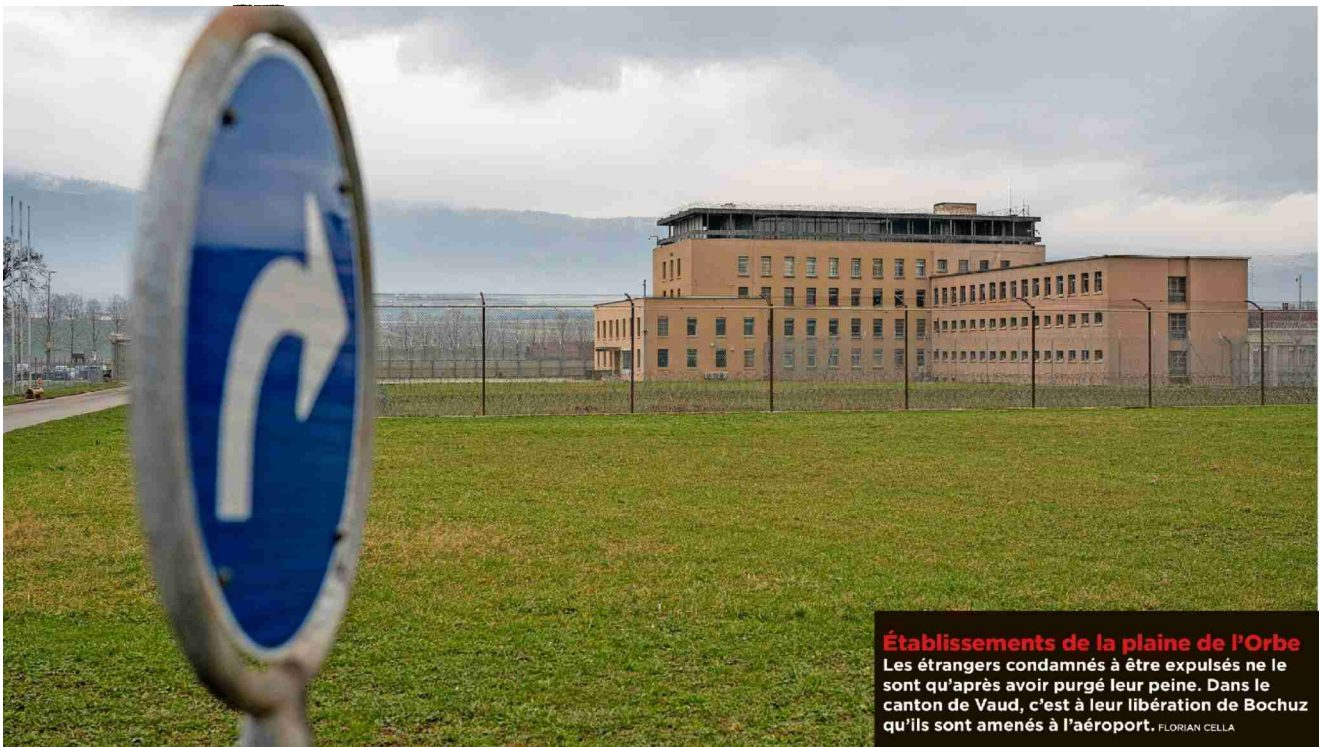




La Suisse expulse 60% des criminels étrangers

Lorsque la question se pose, la justice est sévère. De 2019 à 2022, près de 7000 condamnés qui n'ont pas le passeport helvétique ont reçu l'ordre de quitter le pays.



Établissements de la plaine de l'Orbe
Les étrangers condamnés à être expulsés ne le sont qu'après avoir purgé leur peine. Dans le canton de Vaud, c'est à leur libération de Bochuz qu'ils sont amenés à l'aéroport. FLORIAN CELLA

Dominique Botti

Fin 2023 à Lausanne, Bernard* avait pris 4 ans de prison pour contrainte sexuelle. Le jeune homme avait, en revanche, échappé à l'expulsion du territoire, comme le permet le Code pénal. Le Tribunal correctionnel estimant que ce Congolais d'origine au bénéfice d'un permis C, né à Lausanne en 1999 et qui y a toujours vécu, n'avait aucune attache avec la République démocratique du Congo. Ce refus avait fait réagir nos lecteurs. Les plus critiques - comme

l'UDC Suisse sur X (anciennement Twitter) - dénonçaient la supposée clémence de la justice.

Le renvoi des criminels étrangers serait-il peu appliqué? Une rapide revue des dernières décisions de justice dans le canton montre que ce n'est pas le cas. La semaine dernière, le Tribunal de l'Est vaudois a jugé pour violence domestique et expulsé pour 15 ans un adulte kosovar qui vit depuis quelques années en Suisse (permis B). Quelques jours avant, toujours à Vevey, un cambrioleur rou-

main récidiviste, sans statut de séjour, a accepté de quitter le territoire durant 20 ans. Fin décembre dernier à Nyon, un Burundais, né à Lausanne en 1974 et au bénéfice d'un permis C, ne pourra plus vivre en Suisse pendant 10 ans, à la suite d'un crime sexuel.

Les pénalistes confirment cette tendance. M^e Justine Sottas affirme que, «globalement, le système fonctionne. Il est appliqué de manière stricte.» Les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS) le soulignent. Lorsque la question de l'ex-



pulsion obligatoire se pose - art. 66a du Code pénal (CP) -, les tribunaux suisses sont plutôt sévères. De 2019 à 2022, ils ont condamné 60% des criminels qui n'ont pas le passeport helvétique à quitter le pays, soit près de 7000 personnes.

Vaud se situe légèrement au-dessus de la moyenne (61%, 1067 renvois). C'est moins qu'à Genève (77%, 1254), mais plus qu'à Zurich (56%, 1022) ou encore Neuchâtel (28%, 172). Cette différence entre cantons s'explique en partie par le type de population de délinquants étrangers.

Clause de rigueur

Le Ministère public ne peut pas prononcer l'expulsion obligatoire. C'est lui, en revanche, qui évalue si elle se justifie et la requiert devant le tribunal, comme mesure supplémentaire à la sanction. Le Parquet l'a d'ailleurs fait dans le cas de Bernard. L'acte qui lui est reproché - il a recouru au Tribunal cantonal - fait partie de la liste des crimes et délits plus ou moins graves (meurtre, abus sur mineurs, trafic de stupéfiants et aussi escroquerie, cambriolage, vol qualifié, etc.) dressée par l'article 66a du CP. Toute personne étrangère qui est condamnée pour une de ces infractions, quel que soit le nombre d'années de prison ou la peine pécuniaire prononcée, doit s'en aller pour une période de 5 à 15 ans, après avoir purgé sa peine.

Le Code prévoit toutefois des exceptions. C'est la règle de la proportionnalité qui donne une marge de manœuvre au procureur ou au juge de renoncer au retour s'il met en danger l'intéressé, pour des raisons religieuses, de santé ou autres. Le renoncement peut se faire aussi si l'intérêt privé à rester l'emporte sur la sécurité publique. Cela concerne un secondo qui est né et a grandi en Suisse et qui n'est pas un multirécidiviste. Le type de permis (C, B, etc.), le niveau d'intégra-

tion, la durée de vie dans le pays, les situations familiale et professionnelle sont des critères déterminants. Bernard a bénéficié de cette disposition, appelée communément clause de rigueur.

Les articles 66a et suivants - entrés en vigueur en 2016 - sont la traduction de l'acceptation par le peuple de l'initiative pour le renvoi des criminels étrangers.

Le professeur de droit pénal et de criminologie André Kuhn rappelle que le projet des initiants ne prévoyait pas cette clause de rigueur. Elle a été créée dans un deuxième temps pour éviter que l'application de la loi ne soit purement automatique et disproportionnée. Et aussi pour répondre aux exigences du droit international, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme.

Facteurs déterminants

En contrepartie, les initiants ont obtenu l'introduction dans la loi de l'article 66a bis permettant l'expulsion non obligatoire pour la commission d'autres infractions que celles listées à l'article 66a. Cette option représente, selon l'OFS, quelque 200 décisions de renvoi supplémentaires par année en Suisse. Dont la moitié à Genève et une vingtaine dans le canton de Vaud.

Ce principe de proportionnalité permet de juger au cas par cas. Selon le type de délit (le 66a met sur le même plan l'assassinat et le cambriolage mineur) et le parcours du prévenu. L'OFS a disséqué toutes les décisions d'expulsion obligatoire prises entre 2017 et 2019. Le résultat de cette analyse montre que le lieu de naissance peut être déterminant. Venir au monde en Suisse diminue fortement le risque d'être expulsé (11% seulement des cas le sont).

La durée du séjour est tout aussi cruciale. Les bénéficiaires d'un permis C ont moins de risque de devoir

quitter le pays que ceux qui ont un permis B. Les étrangers qui n'ont ni l'un ni l'autre document ont 80% de chances de devoir laisser le pays.

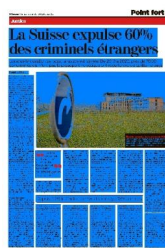
Le type et la gravité des faits ont aussi leur influence. Selon les chiffres de l'OFS, le renvoi est rarement prononcé pour une peine pécuniaire (4%). Par ailleurs, plus la peine de prison est lourde, plus grand est le risque de devoir s'en aller. Cela concerne 34% des condamnés à moins de 6 mois de prison. Pour les sanctions plus longues, ce taux monte à 87%. Enfin, les condamnées pour trafic grave de stupéfiants et vol qualifié sont presque certains (86%) d'être ramenés à la frontière.

«Cette mesure est une fabrique de sans-papiers»

La vice-directrice de l'École de droit de l'Université de Lausanne Camille Perrier Depeursinge a rédigé le commentaire romand sur les articles 66a et suivants dans le Code pénal. La professeure de droit pénal, anciennement avocate à Lausanne, salue l'existence de cette clause de rigueur. «Elle permet de donner un côté humain à l'application de cette loi. Et d'éviter le départ forcé d'un jeune bien intégré qui aurait commis un vol une fois sur un chantier.»

La professeure salue toute mesure qui renforce la sécurité publique. Mais, en l'occurrence, la disposition sur le renvoi est, selon elle, peu efficace: «Il est naïf de penser qu'il y a un lien direct entre l'expulsion et la sécurité. Aucune étude ne l'a encore démontré.» Elle doute qu'un criminel cesse d'agir parce qu'il a peur de perdre son statut de séjour. De plus, il peut toujours rester en Suisse clandestinement. «Cette mesure est une fabrique de sans-papiers», conclut-elle.

* Prénom d'emprunt



“ Il est naïf de penser qu’il y a un lien direct entre l’expulsion et la sécurité. ”

Camille Perrier Depeursinge,
vice-directrice de l'École de droit de l'UNIL

Depuis 2016, le Canton de Vaud a renvoyé 1169 criminels

● Le Service cantonal de la population déclare avoir assuré le départ de 1169 criminels étrangers, sur 2073 décisions d'expulsion entrées en force qui ont été prononcées par les tribunaux vaudois de 2016 à janvier de cette année. À cela s'ajoutent près de 700 condamnés qui sont dans l'attente d'être reconduits à la frontière. Une partie d'entre eux (239) sont actuellement en prison: ils doivent purger la fin de leur peine avant de partir définitivement. D'autres (258 personnes) ne le peuvent pas pour des raisons pratiques, notamment, parce qu'il n'y a pas d'accord de réadmission avec le pays d'origine de ces personnes. Enfin, le solde (près de 200) a disparu dans la nature. En général, il y a un décalage - de plusieurs années parfois - entre la décision du tribunal de première instance et son exécution, qui se fait après les recours possibles et l'incarcération. Une fois en vigueur, le départ est organisé par

le SPOP, pour qui c'est «prioritaire», explique son responsable de la communication, Frédéric Rouyard. L'administration informe par courrier l'intéressé de la fin de son titre de séjour et du délai de départ. Les cas les plus faciles à mettre en œuvre sont les condamnés expulsés. Le jour de sa libération en Suisse, le détenu est accompagné par la police à l'aéroport pour prendre un vol de ligne. S'il refuse de monter à bord, un vol spécial est organisé par le Secrétariat d'État aux migrations. Ce transport extraordinaire est alors financé par la Confédération et les cantons. Si la personne n'est pas en détention - ce qui est rare -, elle doit prendre un avion de ligne qui lui est indiqué par l'administration. Le retour est parfois impossible. Il n'y a pas de vol spécial, parce qu'il n'y a pas d'accord de réadmission entre la Suisse et le pays de destination: Berne ne peut pas contraindre un pays à reprendre son ressortis-

sant. Celui qui aurait dû être expulsé peut alors décider de rester en Suisse, mais il perd tous ses droits de séjour, de travail, au regroupement familial. Il s'expose aussi à des sanctions pénales pour séjour illégal et rupture de ban, parce que l'autorité estime qu'il pourrait rentrer chez lui par ses propres moyens. Enfin, le SPOP ne peut pas exécuter un renvoi dans un pays qui mettrait en danger le condamné. Ce dernier obtient alors le statut de réfugié mais perd son titre de séjour. L'exécution du départ est reportée mais réévaluée régulièrement. À Berne, le conseiller aux États Werner Salzmann (UDC/BE) estime que le système de renvoi est beaucoup trop lent. Il vient de demander au Conseil fédéral - qui déclare un taux de renvoi de 57% en 2022 - de présenter «une stratégie visant à augmenter sensiblement le nombre d'expulsions et de rapatriements dans les années à venir». **DBO**